



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°18 du 08 juin 2020

1.L'organisation des mariages

1. Le mariage civil

- **Le dossier de mariage**

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés, sur l'ensemble du territoire national, à compter du 2 juin 2020.

Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier. Ce n'est qu'en cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins qu'un document d'état civil mis à jour devra être remis à l'officier de l'état civil.

- **La célébration du mariage**

La célébration publique du mariage lors d'une cérémonie est une condition juridique de sa validité.

Conformément à l'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour [...] la célébration de mariages par un officier d'état-civil ».

Il en résulte que tout ERP, même ceux fermés au public, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe 1 du décret du 31 mai 2020.

Toutefois, le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration.

2. Autour du mariage civil

- **L'éventuelle cérémonie religieuse**

Les rassemblements dans les établissements de culte sont de nouveau autorisés et ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes.

Les conditions d'accès aux lieux de culte sont encadrées par l'article 47 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 qui impose en particulier que, dans ces établissements, soient respectés :

- la distance barrière d'un mètre entre chaque personne ;
- le port d'un masque de protection par toute personne à partir de l'âge de onze ans.

- **Les rassemblements, réceptions ou autres festivités à l'occasion du mariage**

En toutes circonstances et en tous lieux, afin de ralentir la propagation du virus, il convient de respecter les mesures « barrières » de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

a) sur la voie publique

Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum. Cela concerne notamment les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de culte ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.

b) dans des établissements recevant du public

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas fermés au public en application du décret du 31 mai 2020.

En zone verte, les règles d'organisation peuvent être résumées de la façon suivante :

Cafés, bars, restaurants

- 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table,
- une distance minimale d'un mètre entre chaque table occupée, sauf si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible,
- le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements.

Salles de spectacle ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes (ERP type L) et chapiteaux et tentes (ERP type CTS)

- places assises uniquement,
- une place vacante entre les personnes, ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble,
- l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements (vestiaire...) sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique
- le port du masque

S'agissant du cas particulier des salles des fêtes et salles polyvalentes :

En zone verte, elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié.

Elles ne sont pas soumises à la jauge des 10 personnes maximum.

Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas.

Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise.

Cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages.

Une distance minimale d'un siège vacant entre les sièges occupés par chaque personne.

L'accès aux espaces permettant les regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation physique.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle.

Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes.

Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

c) dans des lieux privés

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans des locaux d'habitation (décision du Conseil constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (places assises, port du masque, etc.).

S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage y sont donc possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique.

2.Covoiturage : possibilité pour les collectivités de mettre en place des incitations financières pour les passagers comme pour les conducteurs

Afin de rendre les déplacements plus vertueux et de lutter contre l'usage individuel de l'automobile, Elisabeth Borne, ministre de la Transition écologique et solidaire, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'Etat chargé des Transports, poursuivent la mise en place d'un cadre favorisant le déploiement du covoiturage au quotidien en complétant le « forfait mobilités durables » par la mise en place d'incitations financières par les collectivités pour les passagers comme pour les conducteurs.

L'objectif du Gouvernement est de tripler le nombre de trajets réalisés en covoiturage du quotidien d'ici 2024 pour atteindre les 3 millions, et ainsi économiser chaque jour l'équivalent du chauffage de 2,8 millions d'appartements de 50 m².

Deux nouveaux décrets d'application de la Loi d'orientation des mobilités permettent aux autorités organisatrices de la mobilité, aux régions et à Ile-de-France Mobilités la mise en place d'incitations financières pour le conducteur comme pour le passager. Ces allocations permettent alors de réduire le prix de la place pour le passager.

Ils précisent également la nature des frais qui peuvent être partagés :

- ✓ frais de dépréciation du véhicule,
- ✓ frais de réparation et d'entretien,
- ✓ dépenses de pneumatiques,
- ✓ consommation de carburant,
- ✓ primes d'assurances,
- ✓ péages,
- ✓ frais de stationnement afférents au déplacement.

De manière plus simplifiée, les usagers peuvent recourir au barème kilométrique. Pour les déplacements du quotidien, il est recommandé aux conducteurs de fixer des offres de covoiturage inférieures à 0,20€/km par passager.

Si plusieurs dizaines de collectivités expérimentent déjà des politiques d'incitation financières au covoiturage, avec l'appui de plateformes de covoiturage, la mise en place d'un cadre stabilisé va permettre à de tels dispositifs de se déployer sur les territoires en complément des politiques

conduites par les employeurs. Plusieurs programmes de CEE (certificats d'économie d'énergie) permettent d'ailleurs d'accompagner de tels dispositifs notamment au travers de « lignes » de covoiturage sur des axes fortement empruntés.

Dans plusieurs territoires, le covoiturage fait ainsi partie de l'offre accessible aux abonnés du réseau. Ceux-ci peuvent alors combiner librement bus, tramway et covoiturage, sans rien avoir à verser au conducteur. En contrepartie, la collectivité, via son opérateur, verse une allocation par trajet et par passager transporté au conducteur.

Les collectivités les plus engagées ont démontré que le covoiturage peut et doit faire partie intégrante de l'offre de mobilité proposée aux usagers et constitue un mode de déplacement qui a toute sa place dans le bouquet de services à destination des habitants.

Pour davantage d'informations sur ces dispositions, ou pour découvrir les solutions de covoiturage proposées partout en France par les entreprises, collectivités et associations, rendez-vous sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/covoiturage-informations-connaître>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gouvernement-se-mobilise-entreprises-et-collectivites-locales-faire-du-covoiturage-evidence-dans>

<https://www.francemobilites.fr/thematiques/mobilite-partagee>

Votre foire aux questions:

1° un particulier de la commune peut-il organiser un vide maison ?

- **OUI** : s'agissant d'un lieu d'habitation privé la limite de 10 personnes ne s'applique pas, à charge pour le demandeur d'organiser les visites sans provoquer de rassemblement sur la voie publique de plus de 10 personnes.

2° la commune peut-elle autoriser un vide-grenier ou une brocante ?

- **OUI** : ces manifestations sont apparentées à des marchés et doivent donc respecter les mêmes règles sanitaires de distanciation physique et de non constitutions de groupes de plus de 10 personnes.

3° la pratique de l'enseignement artistique peut-elle reprendre dans les salles municipales ?

- **OUI** : mais uniquement pour la pratique individuelle ou par petits groupes de moins de 15 personnes (sous réserve que l'espace disponible permette de respecter les 4m² par personne).

4° les visites guidées de la commune avec un guide conférencier peuvent-elles reprendre ?

- **OUI**: dans la limite de rassemblement autorisé sur la voie publique soit 1 guide et 9 visiteurs.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mël qui vous est dédiée

pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr